

Cautions

De la Couw dea Monnoyea

DONNEE S par deuan le. senechal de
Limousin, pour le prix de la ferme de la
monnoye de Sigac.

Du dernier octobre 1350

A honnorables hommes
es Sage, les gardes de la monnoie de Sigac
pour le Roy nostre sire. Pierre Robert
clerc commissaire general etabli en la
senechaussee de Limousin; par noble es-
clage homme maistre Andre Rous
Licencie en l'une et l'autre droin, Lieutenant
de noble espuissant homme Conseil le
senechal de Poitou et de Limousin: nous

avons receu les lettres de honorable homme et
sage sire Gauchet de Vannes general maire
de la monnoye du Roy nostre dit seigneur,
contenant cette forme, a noble homme et
puissant le senechal de Soutou et de Limouin,
ou a son lieutenant, chiers sires, nous avons
baillé la monnoye de sigae a jean Puignete
de Limoges pour certain prix, lequel nous avons
payé deuers nous: lequel jean se doit a plegier
pardeuant vous ou votre lieutenant en la somme
de quatre mil liures & Tournois, si veüillez
prendre la dite plegerie et cautions, et garder
quelle soit bonne et suffisante; car si elle
nel étoit, on prendroit avous, et icelle vous
plaise vous avons renuoyé la, et la certiff. on
d'elle, ou pardeuers les gardes de la dite monnoie,
car autrement on ne luy bailleiroit Linventaire
ny la possession de la dite monnoye, le
saint Esprit vous donne bonne voye et
longue. Espris a Limoges samedi trentieme
jour de Decembre l'an de grace mil trois

cent et cinquante, gauchet & Vaumes maître
 general des monnoyes du Roy nostre sire; lesquelles
 lettres receues, ledit Jean Puignete offrit caution
 gardant nous pour la dite somme de quatre
 mil livres pour la dite monnoye, Jean Puignete
 Laune son frere et Pierre Molin de Limoges
 et nous informames par temoins dignes de
 foy, ayant la notice des dessus nommez
 de la suffisance desd. caution. au nous receus
 Jean Puignete le jeune, et chacun d'eux
 se font obligés et leurs biens envers le Roy
 nostre seigneur pour la dite somme de
 quatre mille livres tournois a cause dicelle
 monnoye principaux vendeurs; Si comme
 vous verrez plus a plain estre contenu en
 une autre lettres obligatoires sur ce par
 nous octroyee, et passee pour le seel royal
 Estably a Limoges, lesquelles nous vous
 Enuoyons par le porteur de ces presentes,
 et de ce vous certiffions par ces lettres, esquelles
 en temoin de ce nous auons mis notre seel

Et requérons sage homme, le garde dudit
Scel Royal, qui a notice de votre Dis-
cret, il a posé ledit Scel Royal a ces dites
Lettres, Donne' et fait a Limoges Lan mil
trois cent et cinquante et nous Pierre Schra-
garde dudit Scel Real a la requeste dudit
Commissaire; et mettre De son dit Scel, et
avons appose' ledit Scel Real a ces Lettres,
Donne' comme dessus, signe' au bas Richar
et scelle' a deux sceaux a queüe pendant.